

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Lyon, le 11/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**TotalEnergies Raffinage France**

Raffinerie de FEYZIN  
BP 6  
69320 Feyzin

Références : PRICAE-4S-25-107

Code AIOT : 0006103973

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement TotalEnergies Raffinage France implanté Plateforme de FEYZIN CS 76022 69320 Feyzin. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TotalEnergies Raffinage France
- Plateforme de FEYZIN CS 76022 69320 Feyzin
- Code AIOT : 0006103973
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TotalEnergies Raffinage France - Plateforme de Feyzin - exploite, sur le territoire de la commune de Feyzin, une plateforme de raffinage autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 modifié.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mesures émissions diffuses et fugitives	Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, article 2.2.1.4.1.5	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôles de l'environnement - surveillance de la qualité de l'air ambiant	Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, article 2.2.1.5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Evaluation des risques sanitaires	AP Complémentaire du 17/12/2008, article 4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la surveillance de l'effet de ses rejets atmosphériques sur l'environnement, la société TOTAL réalise les mesures conformément à son arrêté préfectoral.

Les résultats sont cependant transmis à l'administration de manière brute, ce qui ne permet pas une analyse pertinente des données. L'inspection souhaite que l'exploitant indique l'évolution des concentrations mesurées et qu'il commente et interprète les évolutions quand il y en a.

Concernant l'évaluation des risques sanitaires, celle-ci date de 2010 et depuis de nombreux paramètres ont changé. Une mise à jour apparait nécessaire pour avoir une cartographie claire des enjeux sanitaires dans l'environnement proche des installations.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Mesures émissions diffuses et fugitives

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, article 2.2.1.4.1.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures émissions diffuses et fugitives

**Prescription contrôlée :**

Les rejets diffus/fugitifs font l'objet de mesures ponctuelles représentatives. En particulier :

- des mesures de la concentration en hydrogène sulfureux dans l'atmosphère sont réalisées mensuellement à proximité des installations de traitement des eaux de procédé (unité TER) ;

- des mesures de la concentration en benzène et en 1,3 butadiène dans l'atmosphère sont réalisées trimestriellement à l'intérieur de la raffinerie, en des points proches des sources d'émission (notamment unité d'extraction des aromatiques, craqueur catalytique, réformeur, vapocraqueur et installations annexes, parc de stockage, postes de chargement, unité de traitement des COV (URV) ...) ;
- des mesures de la concentration en benzène et en 1,3 butadiène dans l'atmosphère sont réalisées trimestriellement en limite de propriété de la plate-forme pétrolière, en des points représentatifs définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

La valeur limite en concentration en benzène dans l'atmosphère en limite de propriété de la plate-forme pétrolière en direction des zones habitées ne doit pas dépasser en moyenne annuelle, 5 µg/m<sup>3</sup> .

#### Constats :

Concernant les mesures de la concentration en hydrogène sulfureux, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un réseau de détecteurs d'H<sub>2</sub>S, là où il y a des risques de présence d'H<sub>2</sub>S, notamment au TER (STEP). Les mesures de ces capteurs sont retransmises en salle de contrôle (SNCC), principalement pour détecter des fuites, vu le caractère toxique et inflammable de l'H<sub>2</sub>S. En revanche, l'exploitant n'a pas su dire en séance si les valeurs mesurées étaient enregistrées au cours du temps.

Concernant les mesures des concentrations en benzène et 1,3-butadiène à l'intérieur et en périphérie du site, les résultats bruts sont transmis trimestriellement à l'inspection. La moyenne de ces résultats bruts sur 1 an est présentée dans le bilan annuel. Sur demande de l'inspection, un graphique indiquant l'évolution des teneurs sur les dernières années a été présenté pour le benzène (selon l'exploitant aucune concentration supérieure aux limites de quantification n'a été mesurée pour le 1,3-butadiène).

Le graphique pour le benzène montre une grande variabilité des résultats entre les campagnes.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les mesures de H<sub>2</sub>S, l'exploitant indiquera si les valeurs mesurées sont enregistrées. Le cas échéant, un bilan de l'évolution de ces teneurs sur les trois dernières années sera transmis à l'inspection. Une interprétation des résultats est attendue.

Concernant les mesures de benzène et de 1,3-butadiène, un bilan de l'évolution des teneurs mesurées sera transmis à l'inspection. Les résultats seront commentés et interprétés. Les teneurs en benzène mesurées sur site et présentées lors de l'inspection étant très variables, les concentrations hors site (stations ATMO) lors des pics de concentrations mesurées sur site seront vérifiées pour s'assurer de l'absence de pics de concentrations dans l'environnement proche.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Contrôles de l'environnement – surveillance de la qualité de l'air ambiant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, article 2.2.1.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôles de l'environnement – surveillance de la qualité de l'air ambiant

**Prescription contrôlée :**

L'établissement assure la surveillance en continu de la qualité de l'air et/ou des retombées (pour les poussières) dans l'environnement en ce qui concerne les polluants suivants : oxydes de soufre, oxydes d'azote, composés organiques volatils et poussières. À cette fin, il participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, de toute modification apportée au réseau postérieurement à la date du présent arrêté et susceptible d'affecter le contrôle des effets sur l'environnement des émissions de polluants gazeux émis par la plate-forme pétrolière.

En cas de retrait du réseau précité ou si celui-ci ne permet plus d'assurer correctement cette surveillance, l'exploitant doit mettre en place un dispositif comportant au moins :

- sept points de mesure des oxydes de soufre ;
- trois points de mesure des oxydes d'azote ;
- trois points de mesure des composés organiques volatils (benzène et 1,3 butadiène notamment) ;
- trois points de mesure des poussières ;

dont l'emplacement et les caractéristiques techniques sont déterminés en accord avec l'inspection des installations classées.

**Constats :**

La surveillance en continu dans l'environnement du site est assurée par 3 stations fixes de mesures gérées par l'Aasqa ATMO Auvergne-Rhônes-Alpes.

La station Feyzin stade est la plus proche des installations. Elle mesure 31 COV, le SO2, les NOx et les poussières.

Les stations de Saint-Fons et Vernaison, situées respectivement au Nord et au Sud du site, mesurent les BTEX, SO2, les NOx et les poussières. Sur Vernaison, une mesure du 1,3 butadiène et des isomères du C4 est également effectuée (appelée coupe C4).

Les valeurs mesurées en continu sont remontées instantanément sur le système de conduite de l'installation. En cas de dépassement des seuils d'alerte définis par l'exploitant, une procédure d'urgence est activée.

En chaque début d'année, l'exploitant établit les tendances des mesures remontées par Atmo sur les 12 derniers mois. Lors de l'inspection, les graphiques de suivis annuels pour le SO2, les NOx, les poussières, le benzène et le 1,3 butadiène ont été présentés.

L'inspection note que toutes les valeurs ont baissé depuis 2009, date de rédaction de l'Évaluation des risques sanitaires.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra les graphiques d'évolution des concentrations des principaux polluants sur les 15 dernières années. Les évolutions seront commentées et interprétées.

En accord avec l'exploitant, ces données seront intégrées dans les prochains bilans annuels.

Concernant les seuils d'alerte définis dans leur procédure d'urgence, l'exploitant indiquera à l'inspection comment ils ont été déterminés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 3 : Evaluation des risques sanitaires

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/12/2008, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Santé

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant remettra une évaluation des risques sanitaires réactualisée des émissions du fonctionnement normal et dégradé des installations de la plateforme pétrolière.

#### Constats :

En réponse à l'article 4 de l'APC de 2008, l'exploitant a transmis en 2010 une évaluation des risques sanitaires de la raffinerie de Feyzin.

Depuis cette date, de nombreux paramètres ont changé. Les émissions ont fortement baissé. Les cibles ont évolué (en lien avec la mise en œuvre du PPRT notamment). Certaines données scientifiques ont été révisées. Par ailleurs, de nouvelles VTR pour le benzène (court, moyen et long terme par voie respiratoire) et le 1,3 butadiène (long terme et cancérogène sans seuil par voie respiratoire) ont été publiées par l'ANSES en 2024 et 2023.

Pour ces raisons, l'étude sanitaire existante ne permet pas d'avoir une idée claire de l'impact des rejets de la raffinerie sur la santé des riverains aujourd'hui.

Une mise à jour du document apparaît nécessaire.

L'inspection a également interrogé l'exploitant sur la surveillance faite sur les rejets en métaux. Ceux-ci sont uniquement mesurés en sortie de cheminée. L'exploitant a indiqué ne pas suivre les retombées de poussières et de métaux autour du site.

L'inspection s'interroge toutefois sur l'évolution des concentrations depuis 2009 et l'adéquation des mesures actuelles avec les données utilisées en 2010.

Enfin, l'inspection rappelle qu'une fois les différents compléments d'informations / données de surveillance commentées transmis et l'ERS mise à jour, une évolution des modalités de surveillance pourra être nécessaire.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour son évaluation des risques sanitaires et notamment les modélisations et cartographies associées. La liste des substances à prendre en compte ainsi que les matrices à considérer pourront utilement être réinterrogées.

En complément, l'exploitant transmettra un bilan des évolutions des teneurs mesurées en métaux aux cheminées depuis 2009 et statuera sur la pertinence de ces mesures avec les données prises en compte de l'ERS de 2010.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois